

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter du secteur du lac Migué

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DU LAC-MIGUÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 21 décembre 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien a adopté le règlement numéro 795 intitulé : **Règlement décrétant une aide financière à la mise en place d'une ligne électrique sur le chemin Désautels et un emprunt de 175 665 \$ pour financer cette aide.** L'objet de ce règlement est d'autoriser la mise en place d'une ligne électrique en bordure du chemin Désautels et d'en répartir les coûts, par voie de taxation annuelle, aux contribuables intéressés du secteur du lac Migué, suivant un règlement d'emprunt à cette fin.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 795 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité ainsi qu'en apposant leur signature sur un formulaire préparé à cette fin en raison de la pandémie COVID-19, faisant équivalence à un registre normalement ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent soumettre une copie d'une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Les formulaires de demande de soumission du règlement à la procédure référendaire devront être transmis par courrier ou par courriel et se retrouver sur place **au plus tard à 16 h 30 le 10 février 2022**, au bureau de la Municipalité de Saint-Damien, situé au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien (Québec) J0K 2E0 ou par courriel à l'adresse suivante : direction@st-damien.com
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 795 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 19. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 795 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 16 h 30 le 4 février 2022 au bureau de la Municipalité de Saint-Damien situé au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien (Québec) J0K 2E0.
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à l'adresse www.st-damien.com

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, **le 21 décembre 2021**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 21 décembre 2021** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
11. Secteur concerné par le règlement

Les immeubles imposables ayant front sur le chemin Désautels, partant de l'intersection du chemin des Clubs jusqu'à la seconde intersection du chemin du Lac-Migué ainsi que les immeubles imposables ayant front sur le chemin du Lac-Migué, tels qu'apparaissant à l'Annexe 2 du règlement 795 intitulée « Contribuables intéressés au projet d'électrification du secteur du lac Migué ».

Donné à Saint-Damien, le 24 janvier 2022.



Éric Gélinas M. ATDR
Directeur général et greffier-trésorier